MINISTERE DE LA PROMOTION DES DROITS HUMAINS

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DE LA PROMOTION ET DE LA VULGARISATION DES DROITS HUMAINS

DIRECTION DE L'EDUCATION A LA CITOYENNETE

BURKINA FASO

Unité – Progrès - Justice

RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA RECOMMANDATION DE 1974 DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'UNESCO RELATIVE A L'EDUCATION AUX DROITS HUMAINS

Février 2009

INTRODUCTION

Le Burkina Faso est un pays sahélien situé en Afrique de l'Ouest. Il couvre une superficie de 274.200 km2. Selon les résultats du recensement de l'année 2006 (RGPH-2006), la population s'établissait à 13 730 258 habitants soit une densité de 51, 8 habitants au km². Le taux d'accroissement annuel est estimé à 3,1% contre 2,4% entre 1985 et 1996 et 2,7% entre 1974 et 1985.

La grande majorité de la population, soit 77, 3% réside en milieu rural avec pour activité principale l'agriculture, qui reste fortement une agriculture de subsistance et grande consommatrice de main d'œuvre essentiellement familiale. La population est constituée de 51,7% de femmes et 48,3% d'hommes. Sa structure par âge est de type pyramidal à base évasée et sommet effilé, traduisant l'extrême jeunesse de celle-ci. Plus de la moitié de la population aurait moins de 15,5 ans.

Le taux brut de scolarisation des enfants de 6-12 ans en 2006 était de 52,7%. Il est estimé à 72% à la rentrée 2007-2008. Ce taux est plus élevé en milieu urbain (96,1%) qu'en milieu rural (42,9%). Par ailleurs, on observe que 56,8% des enfants scolarisés sont de sexe masculin contre 48,4 % pour les enfants de sexe féminin ce qui révèle des disparités entre filles et garçons. En outre, les déperditions scolaires sont plus criardes chez les filles que chez les garçons.

Au niveau du secondaire, le taux brut de scolarisation est de 21,8% (25, 3% chez les hommes et 18,3% chez les femmes). Il est six fois plus élevé en milieu urbain (57,8%) qu'en milieu rural (8,7%), RGPH, 2006

Au plan sanitaire, le Burkina Faso est confronté à de nombreuses affections sévissant de façon endémique. C'est ainsi que des affections parasitaires comme le paludisme, les helminthiases, les complications et accidents en cours de grossesse et d'accouchement, les déficits nutritionnels chroniques aggravés parfois par des affections diarrhéiques sévissent particulièrement dans les couches les plus vulnérables de la population que sont les femmes enceintes et les enfants. Chez les enfants en particulier, les principales causes de décès sont le paludisme, les maladies diarrhéiques, les infections respiratoires aigues et autres maladies transmissibles ciblées par le programme élargi de vaccination (PEV).

Depuis 1998, le taux de mortalité maternelle est estimé à 484 décès pour 100.000 naissances vivantes (source EDS 1998). L'infection par le VIH est aussi une préoccupation majeure pour le pays. La prévalence bien qu'en baisse atteindrait 1,8% de la population. En raison de

ses modes de transmission, les enfants sont aussi les victimes de cette maladie. La transmission de la mère à l'enfant est à l'origine d'un nombre non négligeable de cas d'infection VIH chez les enfants. Les décès des parents du fait de l'infection occasionnent de nombreux cas d'enfants orphelins.

Au plan politique, le Burkina Faso est un pays relativement stable depuis l'adoption de la Constitution le 02 juin 1991[1]. Avec cette Constitution, le pays s'est engagé dans un processus d'édification d'un Etat de droit. Dans le but de créer les cadres juridique et institutionnel de garantie et de protection des droits fondamentaux des citoyens, l'Etat Burkinabè a signé et ratifié divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme[2]. Sont de ces textes, la Recommandation sur l'éducation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationale et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO en 1974 dont la mise en œuvre fait l'objet du présent rapport.

Ce rapport a été préparé en tenant compte des orientations contenues dans le questionnaire adressé aux Etats membres. Il est subdivisé en

I. Mesures législatives, judiciaires, administratives et autres prises par l'État au niveau national.

Le rapport doit décrire le cadre juridique spécifique régissant la protection des droits garantis par la Recommandation dans le pays concerné. Il doit indiquer si les droits énoncés dans la Recommandation sont protégés par la Constitution, par un texte législatif fondamental ou par tout autre texte, et si la Recommandation a été incorporée dans la législation nationale. Le rapport doit préciser quelles sont les autorités judiciaires, administratives ou autres compétentes en matière de droits garantis par la Recommandation et quelle est l'étendue de leurs compétences.

Le Burkina Faso dispose d'un cadre juridique permettant la mise en œuvre de la Recommandation de 1974. En effet, même si la Recommandation ne fait pas l'objet d'un texte juridique particulier, les droits qui sont énoncés sont protégés par la Constitution et les textes législatifs et réglementaires.

La Constitution burkinabè pose les fondements de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Elle affirme dans son préambule, la volonté du peuple burkinabè « d'édifier un Etat de droit garantissant l'exercice des droits collectifs et individuels ». Elle proclame dans

[1] Promulguée le 11 juin 1991.

[2] Toutefois, ces textes sont méconnus du grand public

son premier titre (articles 1er à 30), les droits et devoirs fondamentaux de la personne humaine.

Elle prend en compte l'ensemble des droits garantis par conventions et accords internationaux de promotion et de protection des droits de l'homme auxquels le Burkina Faso est partie prenante. Ce sont notamment :

- la Déclaration universelle des droits de l'Homme ;
- la Convention relative aux droits de l'Enfant et ses deux protocoles facultatifs;
- la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples ;
- la Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant ;
- la Convention sur l'Elimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;
- le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- le Protocole relatif à la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples ;
- la Convention des Nations Unies pour la prévention et la répression du crime de génocide.

Ces traités et accords internationaux dès lors qu'ils ont été régulièrement signés et ou ratifiés par le Burkina Faso et qu'ils sont entrés en vigueur au plan international font partie du cadre juridique national de protection et de promotion des droits humains.

Conformément aux dispositions combinées des articles 101 et 108 de la Constitution, il revient à la loi et aux règlements d'aménager les conditions de jouissance des droits et libertés constitutionnellement garantis. Ainsi, de nombreuses lois complètent les dispositions constitutionnelles, en ce qu'elles fixent les règles ou déterminent les principes fondamentaux concernant certains droits. Il y a également des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'éducation aux droits de l'homme dans le système éducatif burkinabè. Les principaux sont :

- Le Code des personnes et de la famille : ses articles 1er à 7 réglementent la jouissance des droits civils. Ces articles protègent les droits des citoyens burkinabè comme ceux des étrangers vivant sur le territoire burkinabè.
- la loi d'orientation n°13-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation. Cette loi définit l'éducation comme l'ensemble des activités à développer

chez l'être humain l'ensemble de ses potentialités physiques, intellectuelles, morales, spirituelles, psychologiques et sociales, en vue d'assurer sa socialisation, son autonomie, son épanouissement et sa participation au développement économique, social et culturel. Aux termes de l'article 5 de cette loi : « l'éducation est une priorité nationale. Toute personne vivant au Burkina Faso a droit à l'éducation, sans discrimination aucune, notamment celle fondée sur le sexe, l'origine sociale, la race, la religion, les opinions politiques, la nationalité, l'état de santé. Ce droit s'exerce sur la base de l'équité et de l'égalité des chances entre les citoyens.

Par ailleurs, la Constitution burkinabè met en place un régime politique semi-présidentiel, pour contribuer à l'édification d'un Etat démocratique. A cet effet, trois (3) pouvoirs sont institués : le pouvoir législatif, le pouvoir judiciaire et l'exécutif. Ils sont régis par le principe de séparation des pouvoirs.

Le parlement est investi principalement du pouvoir normatif. Il vote la loi, mais il a aussi l'initiative de la loi qu'il exprime à travers des propositions de loi. Il exerce un contrôle de l'action gouvernementale par le biais de questions écrites et orales et par la mise en jeu de la responsabilité du gouvernement soit par un vote de confiance soit par une motion de censure. Entre également dans les pouvoirs du parlement burkinabè, le pouvoir d'autoriser et d'approuver la ratification des conventions et accords internationaux.

Le pouvoir judiciaire quant à lui, est confié aux juges et est exercé sur tout le territoire par les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif. Il est, aux termes de l'article 125 de la Constitution, le gardien des libertés individuelles et collectives. Les organes juridictionnels burkinabè sont :

- le Conseil constitutionnel : institution compétente en matière constitutionnelle et électorale, il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution, d'interpréter les dispositions constitutionnelles, de veiller à la régularité, à la transparence et à la sincérité du référendum, des élections présidentielles et législatives.
- la Haute cour de justice : juridiction répressive d'exception, elle est compétente pour juger les membres de l'exécutif. Ainsi elle est compétente pour connaître des actes commis par le Président du Faso dans l'exercice de ses fonctions et constitutifs d'actes de haute trahison, d'attentat à la Constitution ou de détournement de deniers publics.

Elle est aussi compétente pour juger les crimes ou délits reprochés aux membres du gouvernement dans l'exercice de leurs fonctions.

- le Conseil d'Etat : juridiction supérieure de l'ordre administratif, il est juge d'appel des décisions rendues en premier ressort par les tribunaux administratifs d'une part, statue sur les pourvois en cassation formé contre les décisions rendues en premier ressort par les tribunaux administratifs et les juridictions spécialisées d'autre part et enfin statue en premier et dernier ressort en annulation pour excès de pouvoir formé contre les décrets et les actes administratifs dont le champ s'étend au-delà du ressort d'un seul tribunal administratif.
- la Cour des comptes : juridiction supérieure de contrôle des finances publiques, elle est chargée du contrôle de finances publiques.
- les tribunaux administratifs : juridictions de droit commun du contentieux administratif, ils ont compétence pour connaître de toute affaire qui ne relève pas de la compétence d'une autre juridiction (Conseil d'état, juridictions administratives spécialisées).
- la Cour de cassation : juridiction supérieure de l'ordre judiciaire, elle juge les pourvois formés contre les jugements et arrêts rendu en dernier ressort par les juridictions de l'ordre judiciaire.
- les cours d'appels : elles connaissent en appel des décisions rendues en matière civile, commerciale, correctionnelle et de simple police par les tribunaux de grande instance, les tribunaux d'instance, et en matière sociale par les tribunaux du travail. Elles statuent en matière criminelle en premier et dernier ressort.
- les tribunaux pour enfants : juridictions instituées au siège de chaque Cour d'appel, ils connaissent en appel des décisions rendues par le juge des enfants. Ils connaissent, en premier et dernier ressort, des crimes commis par les mineurs de moins de dix huit ans ;
- les tribunaux de grande instance : tribunaux de droit commun au premier degré de juridiction, ils comprennent trois chambres : la chambre civile, la chambre commerciale et la chambre correctionnelle. La chambre civile a compétence exclusive pour connaître des affaires suivantes :
 - l'état des personnes ;
 - les affaires civiles dont le taux évalué en argent supérieur est à un million de francs ;
 - les affaires en matière immobilière ;

- les procédures en matière de droit d'auteur et propriété industrielle ;
- les actions intentées par ou contre les officiers ministériels en règlement de leur frais ;
- toute affaire dont la compétence n'est pas attribuée expressément à un autre tribunal.

La chambre commerciale a compétence pour connaître :

- des litiges entre commerçants, entre commerçants et banquiers, dont le taux est supérieur à un million de francs ;
- des affaires relatives aux actes de commerce et aux effets de commerce.
- des procédures collectives et les contestations entre associés pour raison de société de commerce (compétence exclusive).

La chambre correctionnelle quant à elle connaît des délits.

- Les tribunaux d'instance : juridictions d'exception, ils sont compétents pour connaître, à charge d'appel de tous les litiges en matière civile et commerciale dont le taux évalué en argent est supérieur à cent mille (100000) francs sans excéder un million (1000000) francs. Les tribunaux d'instance sont aussi juges en appel des décisions rendues par les tribunaux départementaux et d'arrondissement ; en matière pénale, ils connaissent des contraventions ;
- Les tribunaux du travail : juridictions d'exception, ils sont compétents pour connaître des différends individuels pouvant s'élever entre les travailleurs, les stagiaires et leurs employeurs, les apprentis et leurs maîtres, à l'occasion de l'exécution des contrats. Ils sont également compétents pour connaître :
 - des litiges nés de l'application du régime de sécurité sociale ;
 - des différends individuels relatifs à l'application des conventions collectives de travail et aux arrêtés en tenant lieu ;
 - des différends nés entre travailleurs à l'occasion du contrat de travail ainsi qu'aux actions directes des travailleurs contre l'entrepreneur;
 - des différends nés entre travailleurs et employeurs à l'occasion du travail ;
 - des différends nés entre les institutions de prévoyance sociale et leurs assujettis ;
 - des actions récursoires des entrepreneurs contre les sous-traitants.
- les tribunaux départementaux et les tribunaux d'arrondissement : juridictions d'exception, ils sont compétents pour connaître :

- de toutes les situations non contentieuses relevant de l'état des personnes : jugements déclaratifs d'état ou supplétifs d'actes de naissance, de mariage, de décès ; certificats d'hérédité, de tutelle et d'individualité ;
- des litiges en matières civiles et commerciale dont le taux évalué en argent ne dépasse pas cent mille (100.000) francs CFA ;
- des différends civils relatifs à la divagation des animaux, dévastation de champs, de récoltes sur pied ou engrangées, bris de clôture, lorsque le montant de la réclamation n'excède pas cent mille (100.000) francs CFA.

- le juge des enfants : juridiction d'exception, il est compétent pour connaître des délits et contraventions commis par les mineurs de moins de 18 ans ; il est compétent pour ordonner toute mesure utile lorsque le mineur de moins de 18 ans est en danger ; il est juge d'instruction en matière criminelle

Le pouvoir exécutif est exercé par le Président du Faso et le gouvernement à la tête duquel se trouve le premier ministre. Des institutions sont mises en place au sein de l'administration burkinabè, avec pour mission d'assurer la promotion, la protection et la défense des droits de l'homme. Il s'git entre autres :

- du Ministère de la Promotion des droits humains ;
- de la Commission nationale des droits humains ;
- du Médiateur du Faso ;
- du Ministère de la Justice ;
- des Ministères chargés de l'éducation ;
- du Ministère de l'Action sociale et de la Solidarité nationale ;
- du Ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation.

Q2 - Informations sur l'application de la Recommandation

Le Burkina Faso est un pays dont 68% de la population est analphabète. C'est pourquoi l'éducation y est prioritaire. La prise en compte de l'enseignement des droits humains dans le système éducatif formel et dans le système non formel, permet de former des citoyens responsables.

1. Élaboration et mise en œuvre de politiques nationales

A : Formulation de la politique nationale relative à l'éducation aux droits de l'homme

(a) Mise en place d'un comité ou d'une entité chargé de formuler une politique nationale

Veuillez indiquer si une entité spécifique a été créée pour formuler une politique nationale, quel mandat et quelles fonctions lui ont été assignés, et quelles sont les personnes et les institutions qui en sont membres.

Au Burkina Faso, l'application de la Recommandation de 1974 incombe en premier lieu au Ministère de la Promotion des droits humains.

Il a été crée par décret n°2002-205/PRES/PM du 10 juin 2002 portant composition du gouvernement du Burkina Faso, à la suite de l'expérience du Secrétariat d'Etat chargé de la Promotion de l'Homme qui avait vu le jour en novembre 2000.

Il résulte de l'article 24 du décret n°2007-424 /PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement, que le Ministère de la Promotion des droits humains a pour mission de suivre et de mettre en œuvre de la politique générale du gouvernement en matière de promotion et de protection des droits de humains.

Ainsi, il lui appartient d'assurer l'introduction de l'éducation aux droits humains dans le système éducatif. A ce titre, il est chargé de :

- assurer en relation avec les ministères en charge des enseignements, l'introduction de l'éducation aux droits humains et à la citoyenneté dans le système éducatif ;
- informer et sensibiliser la population et les acteurs étatiques sur leurs droits et devoirs en général et aussi sur le contenu de la législation relative aux différents droits ;
- organiser des campagnes ciblées sur des questions d'importance cruciale pour les populations, dans le but de prévenir des conflits ;
- s'assurer que le cadre juridique national est conforme aux conventions et traités internationaux ratifiés par l'Etat en matière de droits humains ;
- assurer le suivi de l'effet et de l'impact du cadre juridique national relatif aux droits humains ;
- mettre en place un système d'orientation de traitement des plaintes relatives aux violations des droits individuels et collectifs ;

- élaborer et mettre en œuvre une stratégie de culture de tolérance, de la paix et des droits humains ;

Le Ministère de la Promotion des droits humains exécute cette mission en collaboration avec les départements en charge de l'éducation qui sont : le Ministère de l'enseignement de Base et de l'alphabétisation et le Ministère des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique.

De même, une Commission nationale des droits humains, un organe consultatif pour les pouvoirs publics et un cadre de concertation entre les acteurs œuvrant dans le domaine des droits humains a été créé.

(b) *Analyse de la situation actuelle en matière d'éducation aux droits de l'homme dans le système scolaire*

Veuillez expliquer comment il a été procédé à l'analyse de la situation actuelle en matière d'éducation aux droits de l'homme dans le système scolaire national. Vous pourrez pour ce faire répondre aux questions suivantes : des études spécifiques ont-elles été effectuées dans ce cadre ? Des études existantes ont-elles été prises en compte dans l'analyse ? Des consultations avec des experts, des enseignants, des éducateurs et d'autres parties prenantes (jeunes, ONG, etc.) ont-elles été organisées au niveau national

Le Ministère de la Promotion des droits humains qui a la charge de la mise en œuvre de la recommandation de 1974 a procédé à une analyse de la situation de l'éducation aux droits humains. Cette analyse a été faite en tenant compte des résultats de quelques recherches et des communications sur le thème d'une part et d'autre part, des leçons tirées des actions qui ont été menées en faveur de l'introduction de l'éducation aux droits humains dans le système éducatif.

Des recherches spécifiques sur l'éducation aux droits humains ont été effectuées. Elles abordent plusieurs thématiques qui sont entre autres :

- « l'Education civique à l'école primaire, une discipline importante mais négligée », Mémoire de fin de formation d'Inspecteur pédagogique de l'enseignement de Base, ECAP Ouagadougou 1993 ;
- « Etude des insuffisances pédagogiques et institutionnelles qui limitent l'apprentissage de la citoyenneté à l'école primaire », Mémoire de fin de

formation d'Inspecteur pédagogique de l'enseignement de Base, ENSK, Koudougou, 2003;

- « L'éducation aux droits de l'Homme dans le système éducatif burkinabè : études des obstacles politiques et institutionnelles » Mémoire de fin de formation d'Inspecteur de l'enseignement secondaire), ENSK, Koudougou 1998 ;
- « La problématique de l'enseignement de l'éducation civique au secondaire » Mémoire de fin de formation d'Inspecteur de l'enseignement secondaire, ENSK, Koudougou 2006 ;
- «L'éducation aux droits de l'Homme à l'école primaire au Burkina Faso : état des lieux et perspectives », Mémoire de fin de formation d'inspecteur de l'Enseignement du Premier Degré, ENSK Koudougou, 2008.

Des communications sur le thème de l'éducation aux droits humains ont été données. On peut citer :

- « Ecole et culture de la citoyenneté » en février 2006
- « Introduction de l'éducation aux droits humains dans l'enseignement au Burkina Faso : quelle stratégie pour une efficacité » en 2006

Des modules de formations issus de séminaires et ateliers sont disponibles. Il s'agit de :

- modules de formation d'enseignants du primaire et du secondaire sur le genre et les violences basées sur le genre (par l'UNICEF et le MESSRS) ;
- modules de formation pour la formation des maîtres à la lutte contre l'excision (par GTZ, MEBA, MESSR/DemP) ;
- recueil de fiches pédagogiques pour la formation des enseignants du primaire et du secondaire sur la lutte contre l'excision ;
- recueil de notes de lecture sur la lutte contre l'excision.

Par ailleurs, des actions en faveur de l'introduction de l'éducation aux droits humains ont été menées et d'autres sont en cours :

- un forum national, portant sur le thème « introduction de l'éducation aux droits humains dans le système éducatif burkinabè : stratégie et perspectives », s'est

tenu en 2006. Ce forum, organisé par le Ministère de la Promotion des droits humains, a regroupé les acteurs de l'éducation, les associations de la société civile, les experts en matière de droits humains et les partenaires techniques et financiers ;

- Une rencontre de concertation s'est également tenue dans l'objectif de faire l'état des lieux de l'éducation aux droits humains dans le système éducatif burkinabè et de mettre en commun les documents existants relatifs à l'enseignement de l'éducation aux droits humains ;
- Une collecte de documents existants sur l'enseignement de l'éducation aux droits humains est en cours ;
- Une étude pour l'élaboration des modules de formation et de contenus d'enseignements en droits humains, de supports pédagogiques est en cours au MPDH ;
- Des modules de formation des formateurs et des enseignants sur les droits de l'enfant ont été élaborés par le Ministère de l'enseignement de base et de l'alphabétisation (MEBA) ;
- Des sessions de formation des formateurs des enseignants sur les modules de droits de l'Enfant sont en cours par le Ministère de l'enseignement de base et de l'alphabétisation (MEBA) ;

(c) Définition des priorités et formulation d'une stratégie nationale de mise en œuvre

Veuillez indiquer quelles priorités ont été fixées pour la politique nationale (par exemple, quelles sont les priorités définies en ce qui concerne certains droits de l'homme, pour tels ou tels groupes sociaux ou pour les individus, et quels sont les niveaux d'enseignement auxquels l'éducation aux droits de l'homme est intégrée).

Deux axes majeurs orientent l'action de l'Etat burkinabè en matière de droits humains : la protection des droits humains et la promotion de ces droits.

1. La protection des droits humains

Pour la protection des droits humains, l'Etat offre à tous les citoyens et aux étrangers vivant sur son territoire toutes les garanties juridiques, administratives, politiques et sociales nécessaires à la jouissance effective des droits qui leurs sont reconnus par la Constitution et les Conventions internationales pertinentes applicables aux Burkina Faso.

- **Le renforcement des garanties existantes**

L'Etat burkinabè offre déjà des garanties juridictionnelles et non juridictionnelles qui doivent être renforcées dans la perspective d'une amélioration de la protection et de la promotion des droits humains.

Une réforme globale et sectorielle de la justice a été entamée en vue de faciliter et d'élargir l'accès des citoyens à la justice pour faire valoir leurs droits, de promouvoir une justice de proximité et de faire du juge le principal garant du respect des droits humains fondamentaux, conformément aux dispositions de l'article 125 de la Constitution.

L'Etat œuvre à faciliter le dialogue et à favoriser la concertation avec toutes les organisations non gouvernementales régulièrement établies au Burkina Faso et agissant dans le respect des lois et des institutions républicaines.

2. La promotion des droits humains

Le bas niveau des revenus des populations, l'importance récurrente de l'analphabétisme et le poids de certaines traditions, amènent l'Etat bukinabè à placer la promotion des droits humains parmi ses actions prioritaires.

Il a mis en place des conditions socio-politiques et économiques nécessaires à la jouissance effective des droits humains fondamentaux tout en mettant un accent particulier sur l'éducation des citoyens aux droits humains.
Concernant les conditions politiques, le processus démocratique engagé en 1991 se poursuit tout en approfondissant le rôle de protection des droits humains assigné aux institutions républicaines en favorisant la gouvernance démocratique.
Pour les conditions sociales, l'Etat assure sur son territoire la protection, la paix et la sécurité qui sont indispensable à la jouissance des droits fondamentaux de tous les citoyens.
Les conditions économiques nécessaires pour la jouissance des droits civils et politiques sont créées par l'Etat.

Le cadre stratégique de lutte contre la pauvreté adopté par le gouvernement vise à concilier les nécessités de réformes structurelles et le redressement de l'économie aux objectifs d'accroissement des revenus des pauvres et de transfert aux plus démunis.

3. L'éducation aux droits humains

Le gouvernement burkinabè travaille à développer un esprit de tolérance et à promouvoir la culture démocratique dans toutes ses dimensions, afin de sensibiliser, par l'éducation et la formation, les responsables publics, l'ensemble des acteurs de la vie politique et tous les citoyens aux exigences éthiques de la démocratie et des droits humains. Les axes directeurs de cette action de l'Etat sont :

- **l'information des citoyens**

L'Etat veille, en collaboration avec les partenaires, à l'information des citoyens sur le contenu et la portée de leurs droits, afin qu'ils soient des citoyens responsables, aptes à défendre leurs propres droits et à prendre pleinement part à la vie de la nation.

Cette action vise en priorité les populations des milieux ruraux et défavorisés. Un accent particulier est mis sur l'approche genre et sur la promotion des droits catégoriels ;

- **la formation des citoyens**

La formation des citoyens, l'enracinement d'une culture démocratique et de respect des droits humains est une priorité constante de l'Etat. Dans cet objectif, l'Etat met tout en œuvre pour éduquer le plus grand nombre de citoyens aux valeurs et principes fondamentaux des droits humains. Pour ce faire, le système éducatif national doit intégrer dans ses programmes des différents niveaux d'enseignement, l'éducation aux droits humains ;

- **la mobilisation des citoyens**

L'action de l'Etat pour être efficace, doit s'appuyer sur la mobilisation des populations directement concernées pour la promotion des droits humains. Un partenariat existe entre le Ministère de la Promotion des droits humains et 173 associations œuvrant dans le domaine de la promotion des droits humains, partenariat qui favorise la synergie d'action entre les acteurs intervenant dans le domaine.

- **le relèvement du taux d'alphabétisation**

La lutte contre l'analphabétisme est menée sur tous les fronts. Les structures gouvernementales, les organisations de la société civile et les partenaires techniques œuvrent de concert afin de relever le taux d'alphabétisation au Burkina Faso.

A cet effet, une direction générale pour l'alphabétisation et l'éducation non formelle a été créée par le Ministère de l'enseignement de base et de l'alphabétisation (MEBA).

Quant au Ministère de la Promotion des droits humains, il mène des activités d'information et de sensibilisation dans les Centres d'Education de Base Non Formelle et les Centres Professionnel d'Alphabétisation et de Formation.

(d) Procédures et activités visant à la formulation de la politique

Veuillez indiquer brièvement où en est l'élaboration de la politique.

La volonté du Burkina Faso de donner un contenu concret aux engagements internationaux souscrits et d'assurer aux personnes vivant sur le territoire burkinabè des garanties juridiques efficaces pour la sauvegarde de leurs droits fondamentaux s'est traduite, outre les textes, par l'élaboration et la mise en œuvre de politiques relatives à l'éducation aux droits humains. Ainsi, on peut citer :

- la politique et le Plan d'action et d'orientation pour la promotion des droits humains, a adoptée par décret n°2001-731/PRES/PM/MPDH du 28 décembre 2001 ;
- les programmes opérationnels de promotion et de protection des droits humains du Ministère de la Promotion des droits humains ;
- le plan d'actions prioritaires 2005-2007 ;
- le plan stratégique de la Promotion des droits humains 2008-2010 adopté par décret n°2008-834/PRES/PM/MPDH/MEF du 23 décembre 2008.

Le plan stratégique 2008-2010 est celui qui est en cours actuellement. Les programmes retenus sont :

- l'éducation aux droits humains ;
- le renforcement du cadre juridique ;
- le renforcement de l'effectivité des humains ;

- la promotion d'une culture de la tolérance, des droits humains et de la paix ;
- la coopération nationale, régionale et internationale ;
- le renforcement des capacités du MPDH ;

B : Contenu de la politique nationale relative à l'éducation aux droits de l'homme *(a)*

(a) <u>Composantes officielles de la politique</u>

Veuillez indiquer l'état d'avancement global du processus de mise en œuvre. Vous pourrez pour ce faire répondre aux questions ci-après : y a-t-il un calendrier de mise en œuvre ? Quelle est l'institution chargée de la mise en œuvre et quels sont ses partenaires (par exemple, institutions de formation des enseignants, institutions chargées de l'élaboration du programme d'enseignement national, etc.) ? Un budget spécifique est-il alloué à la mise en œuvre de la politique ? Existe-t-il un mécanisme général de suivi de la mise en œuvre ?

Pour la mise en œuvre de ce plan, le Ministère de la Promotion des droits humains a élaboré un calendrier d'activités programmées sur 2008 à 2010.
De même, un budget spécifique a été établi : les ressources nécessaires au financement de ce plan stratégique sont estimées à 4 606 518 138 de francs CFA réparties sur les 03 années du plan. Le financement du plan stratégique sera assuré par le budget de l'Etat et les ressources des partenaires techniques et financiers, signataires du protocole de financement commun ou non. La gestion de ces ressources repose sur le principe de la fongibilité des fonds.

Pour le suivi et l'évaluation du plan stratégique entrant dans la mise en œuvre de la recommandation, un mécanisme a été mis en place : des organes de concertation et de gestion que sont le comité de pilotage et le comité technique et de gestion ont été créés. En plus de ces organes de suivi/évaluation, il y a les revues conjointes de suivi, des missions d'évaluation à mi-parcours ou en fin de projets, les audits et les contrôles.

(b) <u>Groupes cibles</u>

Quels sont les groupes ciblés par la politique nationale ? Veuillez choisir une ou plusieurs des catégories ci-après.

Les groupes ciblés par la politique nationale sont :

- l'école primaire ;
- l'école secondaire ;
- l'enseignement supérieur ;
- les écoles de formation professionnelles ;

- les enseignants et encadreurs;
- la société civile ;
- les médias ;
- la justice ;
- la police ;

(c) <u>Thèmes intégrés dans la politique nationale</u>
Veuillez indiquer brièvement les thèmes et questions liés aux droits de l'homme qui sont intégrés dans la politique (par exemple, universalité et indivisibilité des droits de l'homme, valeurs telles que la paix, la démocratie, la non-discrimination, l'égalité, la justice, la non-violence, la tolérance et le respect de la dignité humaine, l'égalité des genres, et la reconnaissance de la diversité ethnique et culturelle). La politique vise-t-elle explicitement à promouvoir l'éducation interculturelle ? L'enseignement bilingue et multilingue a-t-il été institutionnalisé ?

La politique nationale sur les droits humains prend en compte divers thèmes qui sont entre autre :

- la paix,
- la démocratie,
- l'égalité,
- la justice,
- la tolérance,
- le respect et
- la dignité humaine.

2. Exemples d'actions destinées à promouvoir l'éducation aux droits de l'homme

Veuillez citer quelques exemples d'actions entreprises dans les domaines ci-après, en privilégiant les initiatives de grande envergure considérées comme réussies et innovantes.

A l'étape actuelle du processus de mise en œuvre de la Recommandation, le Burkina enregistre des prémices d'enseignement de l'éducation aux droits humains dans le système éducatif.

En effet, des modules sur les droits de l'Enfant ont été introduits dans des établissements pilotes par des structures étatiques et non étatiques. Entre autres modules nous retenons :

- les droits de l'Enfant et de l'adolescent ;

- les droits de l'Enfant, lutte contre le trafic et les pires formes de travail des enfants.

Les expérimentations de l'enseignement des droits de l'enfant et de l'adolescent ont été faites au secondaire par le Ministère des Enseignements Secondaire Supérieur et de la Recherche Scientifique en collaboration avec Fonds Enfants, le Ministère de l'Action sociale et de la Solidarité Nationale, l'ONG PLAN/Burkina et l'UNICEF. Ces expérimentations se sont effectuées dans des établissements pilotes de certaines villes des régions du Sud-ouest et de l'Est du pays.

Pour les besoins de cette expérimentation, des professeurs ont été formés sur l'enseignement des droits de l'enfant.

L'action des professeurs expérimentateurs est déjà perceptible sur le terrain, une prise de conscience des élèves bénéficiaires de cet enseignement par rapport à la question des droits de l'enfant.

De même des activités d'information et de sensibilisation se mènent dans les écoles primaires, dans les lycées et collèges et dans les écoles professionnelles (jeux concours, conférences en milieu scolaire).

Des sorties d'information et de sensibilisation se mènent au profit des populations et des structures organisées (théâtre forum, cinéma mobile, jeu radiophonique, conférence au profit du grand public).

Force est de constater cependant, que pour ce qui concerne le système formelle, l'éducation aux droits de l'Homme dans le système éducatif du Burkina Faso connaît une évolution timide : les leçons d'éducation aux droits de l'Homme, quand il en existe, se résument à un enseignement purement théorique, ce qui relève du domaine cognitif alors qu'il s'agit en réalité de faire acquérir des habitudes sociales et des comportements relevant du domaine socio affectif.

- ***Méthodes et contenus d'apprentissage et de formation***
 (Référence : Recommandation de 1974, par. 10 à 19 et 3S à 40)

Les pratiques et outils d'enseignement et de formation doivent refléter les valeurs relatives aux droits de l'homme. Par exemple, les matériels et manuels doivent être en conformité avec les principes de l'éducation aux droits de l'homme, et les méthodes d'enseignement doivent être démocratiques et participatives. Veuillez donner quelques exemples de programmes/projets/activités relatifs à l'élaboration de contenus et de méthodes d'apprentissage et de formation.

Au Burkina Faso, l'enseignement de l'éducation aux droits humains est souvent assuré de façon occasionnelle en ce sens que les modules de droits humains existant sont intégrés dans les programmes d'enseignement de certaines disciplines telles que l'éducation civique et morale, les leçons d'éveil (l'histoire-géographie, Sciences de la vie et de la terre), le français.

Ainsi, une méthode d'apprentissage appropriée n'est pas adaptée. Car les méthodes d'enseignement auxquelles répond l'éducation aux droits humains doivent être participatives et démocratiques, ce qui n'est pas toujours une évidence dans les classes.

Cependant, des manuels et des matériels d'apprentissage existent : PAN/ENFANCE, Plan /Burkina, le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF), l'Œuvre Suisse d'Entraide Ouvrière (OSEO).

La coopération internationale renforce l'apprentissage. A ce titre on peut noter les méthodes suivantes :

- les formations du personnel ;
- les missions conjointes ;
- participations aux réunions régionales et internationales ;
- collecte de matériels de formation en droits humains pour l'UNESCO.

- ***Travaux effectués en coopération avec le Système des écoles associées de l'UNESCO*** *(référence : par. 23)*

Veuillez préciser comment les écoles associées de l'UNESCO dans le pays, s'il en existe, ont contribué de façon concrète à la promotion de l'éducation aux droits de l'homme et à la mise en œuvre de politiques nationales.

- ***Attention spéciale à l'éducation extrascolaire*** *(référence : par. 30 et 31)*

Veuillez indiquer quelles actions ont été entreprises en faveur des groupes vulnérables.

- ***Formation des enseignants et autres catégories de personnel éducatif*** *(référence par. 33 à 37)*

Veuillez indiquer quelles mesures, portant par exemple sur les méthodes ainsi que sur les

politiques et modules de formation, ont été prises pour renforcer la formation des enseignants et d'autres catégories de personnel éducatif afin qu'ils mettent en lumière et transmettent les valeurs relatives aux droits de l'homme.

- *Recherche (référence : par. 41 et 42)*

Veuillez indiquer comment les résultats de la recherche sont pris en compte dans la formulation des politiques et leur mise en œuvre à l'échelle nationale, et quels sont les partenaires mobilisés à cette fin (par exemple, chaires UNESCO, universités, institutions de recherche, institutions de formation des enseignants, centres de formation pour adultes, SEA et ONG, y compris les clubs et associations UNESCO).

- *Coopération internationale (référence : par. 43 à 45)*

Veuillez citer quelques exemples d'échanges d'expériences, de réunions, d'activités conjointes qui ont été menés avec des partenaires d'autres pays et régions.

De la coopération internationale on peut noter :

- les formations du personnel;
- les missions conjointes ;
- participations aux réunions régionales et internationales ;
- collecte de matériels de formation en droits humains pour l'UNESCO.

Q3 - Méthodes appliquées pour appeler l'attention des diverses autorités nationales sur la Recommandation et surmonter les obstacles éventuels

Le rapport doit comporter une évaluation de l'efficacité des méthodes utilisées pour impliquer les autorités nationales à divers échelons, ainsi que des méthodes ayant permis de surmonter les obstacles. Il doit faire ressortir les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des dispositions clés de la Recommandation.

Veuillez exposer brièvement les principaux problèmes à résoudre pour promouvoir au niveau national la mise en œuvre des dispositions clés de la Recommandation.

Veuillez détailler les mesures prises pour sensibiliser aux principes fondamentaux de la Recommandation et préciser les activités entreprises ou soutenues par la Commission nationale concernée pour promouvoir la Recommandation et favoriser

le débat sur les questions essentielles liées aux droits consacrés par cet instrument.

La mise en œuvre des dispositions principales de la recommandation nécessite l'implication de toutes les couches sociales. Pour ce faire, le MPDH organise les activités suivantes:

- Des conférences;
- des ateliers de formation, d'information et de sensibilisation à l'intention des autorités administratives, politiques, coutumières et religieuses et de la société civile.

Dans la mise en œuvre des dispositions de la recommandation de 1974, des difficultés ont été rencontrées. Elles sont essentiellement liées à des contraintes financières.

Outre ces contraintes financières, on note des difficultés institutionnelles. Il est inscrit à l'école une discipline intitulée Education civique et morale qui porte les thématiques propres aux droits de l'Homme. Elle occupe malheureusement un temps fort insuffisant dans l'emploi du temps des classes.

En plus de l'insuffisance du temps consacré à l'éducation civique et morale, il faut noter qu'elle ne fait pas l'objet d'une évaluation particulière à l'instar du calcul ou du français. Aussi, les enseignants ne sont pas formés pour bien enseigner et le didacticiel qui existe est élaboré depuis 1993 et n'est pas disponible dans les écoles.

Il ressort des recherches effectuées que l'éducation civique et morale fait l'objet d'une négligence de la part des enseignants, comme de la part des encadreurs.

En somme l'éducation civique et morale ne jouit pas des facteurs pédagogiques favorables à un enseignement efficace à l'école primaire.

Dès lors que cette discipline qui est inscrite au programme souffre de telles insuffisances pour être enseignée, il est aisé d'imaginer que les thématiques propres aux droits de l'Homme et à la citoyenneté qui sont prises en charge dans les programmes de l'éducation civique et morale ne peuvent que subir le contre coup de cette situation.

L'éducation aux droits humains se suppose une rupture avec la pédagogie frontale transmissive, restituable au profit d'une pédagogie qui implique la référence aux textes

juridiques et de droits. Cette vision pose le problème de la non disponibilité des modules de formation des enseignants et des encadreurs, et des guides pédagogiques.

Q4 – Conclusion

En vous appuyant sur l'expérience de votre pays dans le domaine de l'éducation aux droits de l'homme, veuillez indiquer les principales leçons tirées, les difficultés et les obstacles rencontrés, et formuler toute suggestion de nature à permettre de continuer de progresser et d'apporter des améliorations dans ce domaine.

L'éducation aux droits humains est un impératif pour le Burkina Faso. En effet, le contexte sociopolitique actuel du Burkina Faso est caractérisé par une volonté politique d'édifier une société démocratique et pluraliste, la création du Ministère de la Promotion des droits humains et de ses services rattachés, l'adoption d'une loi d'orientation du système éducatif qui prescrit les droits humains dans ses finalités.

Cependant, nous sommes interpellés par la situation présente, car de l'analyse, une hypothèse se dégage à savoir que l'éducation aux droits humains n'est pas en réalité pratiquée dans les établissements d'enseignement pour la simple raison que les modules et les contenus de droits humains et les guides pédagogiques y afférents ne sont pas disponibles. Ainsi, les enseignants ne sont pas suffisamment bien formés et bien informés pour maîtriser les techniques et les méthodes existantes pour son enseignement.

Les résultats de l'expérimentation faite dans les établissements pilotes que nous avons mentionnés plus haut, nous convainquent de la nécessité d'introduire l'éducation des droits humains dans les curricula. Et également de la nécessité de la formation des enseignants et encadreurs.

Les difficultés rencontrées soulèvent en partie le problème de l'insuffisance des ressources financières de notre pays. Cependant, les suggestions faites pourraient apporter des améliorations dans le domaine de la mise en œuvre des dispositions de cette Recommandation.

Pour une effectivité de la mise en œuvre des dispositions de la recommandation de 1974, il serait souhaitable d'examiner les suggestions suivantes :

- La prise de mesures pour sensibiliser davantage les autorités administratives, politiques, coutumières et religieuses sur les principes fondamentaux de la recommandation ;
- La mobilisation des fonds pour la réalisation des activités programmées dans le plan d'action.
- Le renforcement des capacités par la formation des acteurs de l'éducation.